

Arrêté n° 2005-2034/GNC-Pr du 15 avril 2005 acceptant la démission de son emploi présentée par une infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - Est acceptée la démission de son emploi présentée par Mme Le Fourn (Stéphanie) épouse Piquemal, infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - A compter du 3 avril 2005, Mme Piquemal est radiée dudit statut.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2005-2036/GNC-Pr du 15 avril 2005 relatif à la situation administrative d'un instituteur stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 21 février 2005, M. Walewene (André) instituteur stagiaire du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, en troisième année de formation à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie, est licencié pour insuffisances professionnelles.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressé est radié du cadre territorial de l'enseignement.

Art. 3. - Conformément aux dispositions de l'article 9 de la délibération n° 161 du 25 mars 1987, M. Walewene (André) est tenu de rembourser la totalité des traitements perçus durant sa scolarité à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2005-2040/GNC-Pr du 15 avril 2005 relatif à la situation administrative d'un chef d'administration principal du cadre territorial d'administration générale

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 77-8° de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux, Mme Chene (Françoise) épouse Fradet, chef d'administration principal de 1^{re} classe, 2^e échelon (INA : 578 - IB : 841) du cadre territorial d'administration générale, est, pour compter du 25 février 2005, placée en position de détachement auprès du président de l'assemblée de la province sud, pour exercer les fonctions de collaborateur de cabinet.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2005-2044/GNC-Pr du 18 avril 2005 relatif à l'intégration d'institutrices remplaçantes dans le corps des instituteurs brevetés du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie au titre de l'article 2 bis de la délibération modifiée n° 347 du 30 décembre 2002

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} mai 2005, les institutrices remplaçantes dont les noms suivent, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, sont intégrées en qualité d'institutrices brevetées 1^{er} échelon (INA : 233 - IB : 273) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie et affectées pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud :

- Mlle Innaurato (Corinne),
- Mme Ogui (Joséphine) épouse Manuopuava,
- Mme Martin (Mariella) épouse Normand,
- Mme Toromona (Christine) épouse Lacrose.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2005-2046/GNC-Pr du 18 avril 2005 relatif à la titularisation d'un adjoint d'éducation stagiaire du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation

Art. 1^{er}. - A compter du 20 février 2005, M. Song (Nataël) est titularisé au grade d'adjoint d'éducation de 4^e classe, 1^{er} échelon (INA : 235 - IBA : 280) du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation, en conservant un an d'ancienneté au titre du stage.

Art. 2. - Conformément à l'article 14 de la délibération modifiée n° 308/CP du 29 octobre 1998, une bonification d'ancienneté de deux mois et demi est accordée à M. SONG, titulaire du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2005-2048/GNC-Pr du 18 avril 2005 relatif à l'avancement automatique d'agents relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - Les infirmières relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie désignées ci-après bénéficient d'un avancement automatique comme suit :